

1615_003.jpg

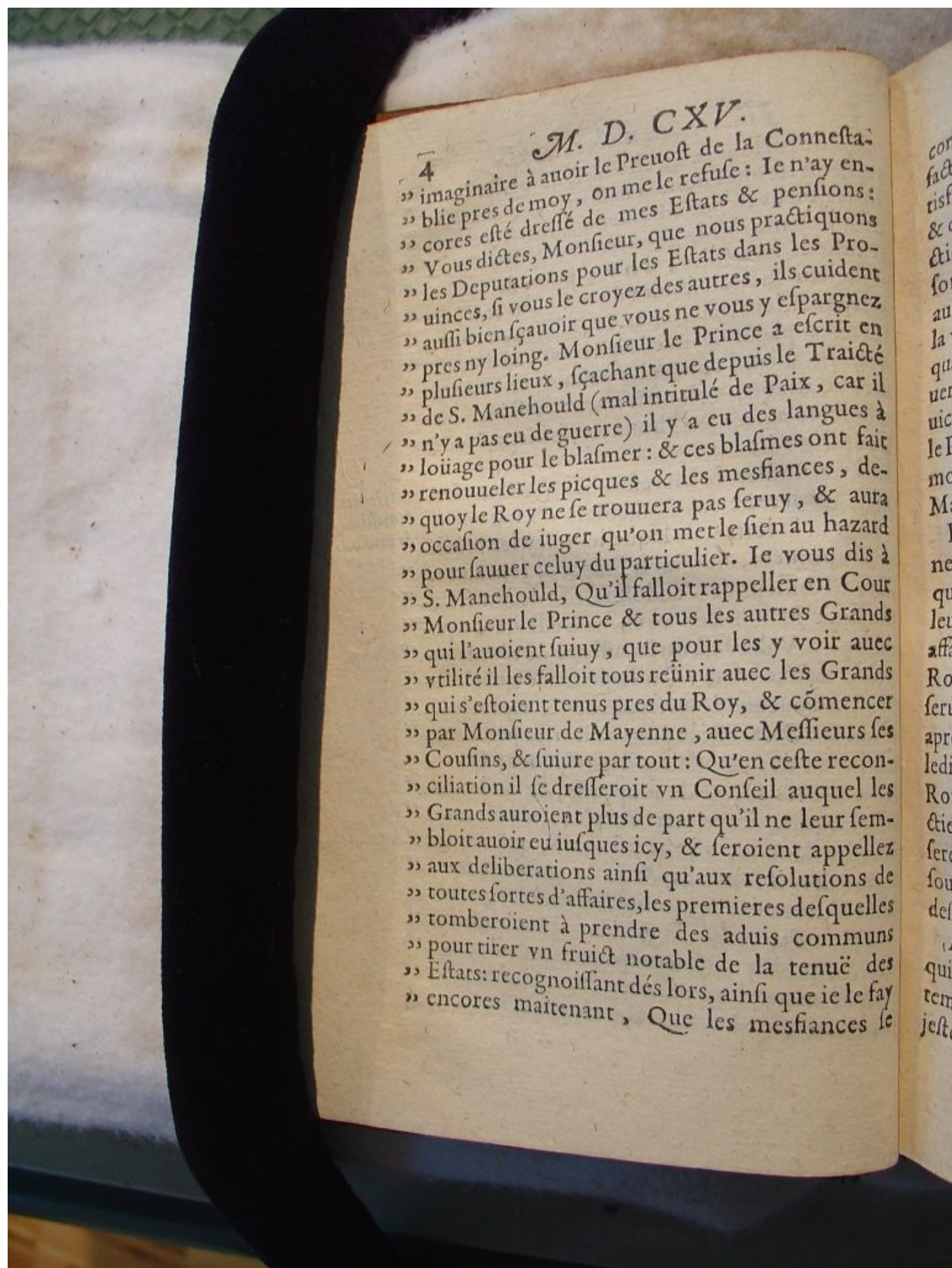
Histoire de nostre temps. 3

plus de personnes qu'elle n'est de présent : Le
dis à personnes dont la naissance, les charges,
& les biens seront considerez : mais si ceux qui
maintenant ont le gouvernement des affaires
estiment le garder, il n'y a point de doute
que leur faction seruira de tombeau & à leur
corps & à leur renommée. Je desire mon repos,
& avec plaisir ie m'esloigneray d'affaires me
voyant assuré contre les passions de ceux qui
m'ont attaqué volontairement aussi bien que
plusieurs autres, en l'honneur, és biens, & en la
condition des miens.

Le 3. Iuillet, le Marechal de Bouillon escri- *Lettre du*
uit à vn des anciens Conseillers d'Estat vne as- *Marechal*
sez grande lettre, de laquelle voicy les princi- *de bouillon.*
paux poincts, Monsieur le Prince & tous autres,
sauf Monsieur de Vendosme, ont desarmé. Le-
dit sieur Prince s'en va en vne assurance pu-
blique à Valery ; là on l'a assuré de tout fauo-
rable traictement : On se persuade qu'il se se-
parera d'aucuns de ses seruiteurs, & nommément
de moy : On a tasté le poux à diuerses personnes
sur l'estat de mes affaires domestiques : On re-
çoit toutes sortes de soupçons, & on les fo-
mente pour imprimer de plus en plus deux
choses dans les esprits, sçauoir, que i'ay de
mauuaises intentions, & qu'il y auroit de la iu-
stice à me mal faire ayant recherché des gens de
guerre : I'ay retiré vingt soldats d'Holande, &
l'on dit que i'ay vingt compagnies prez de moy.
On augmente les desiances : On veut continuër
à m'offencer : I'ay cherché vn peu d'honneur

A ij

1615_004.jpg



4 M. D. CXV.
» imaginaire à auoir le Preuost de la Connesta-
» blie pres de moy, on me le refuse: Ie n'ay en-
» cores esté dressé de mes Estats & pensions:
» Vous dictes, Monsieur, que nous practiquons
» les Deputations pour les Estats dans les Pro-
» uinces, si vous le croyez des autres, ils cuident
» aussi bien sçauoir que vous ne vous y espargnez
» pres ny loing. Monsieur le Prince a escrit en
» plusieurs lieux, sçachant que depuis le Traicté
» de S. Maneould (mal intitulé de Paix, car il
» n'y a pas eu de guerre) il y a eu des langues à
» loüage pour le blasmer: & ces blasmes ont fait
» renoueler les picques & les mesfiances, de-
» quoy le Roy ne se trouuera pas seruy, & aura
» occasion de iuger qu'on mer le sien au hazard
» pour sauuer celuy du particulier. Ie vous dis à
» S. Maneould, Qu'il falloit rappeler en Cour
» Monsieur le Prince & tous les autres Grands
» qui l'auoient suiuy, que pour les y voir avec
» vtilité il les falloit tous reünir avec les Grands
» qui s'estoient tenus pres du Roy, & cōmencer
» par Monsieur de Mayenne, avec Messieurs ses
» Cousins, & suiure par tout: Qu'en ceste recon-
» ciliation il se dresseroit vn Conseil auquel les
» Grands auroient plus de part qu'il ne leur sem-
» bloit auoir eu iusques icy, & seroient appelez
» aux deliberations ainsi qu'aux resolutions de
» toutes sortes d'affaires, les premieres desquelles
» tomberoient à prendre des aduis communs
» pour tirer vn fruit notable de la tenuë des
» Estats: recognoissant dès lors, ainsi que ie le fay
» encores maintenant, Que les mesfiances se

1615_005.jpg

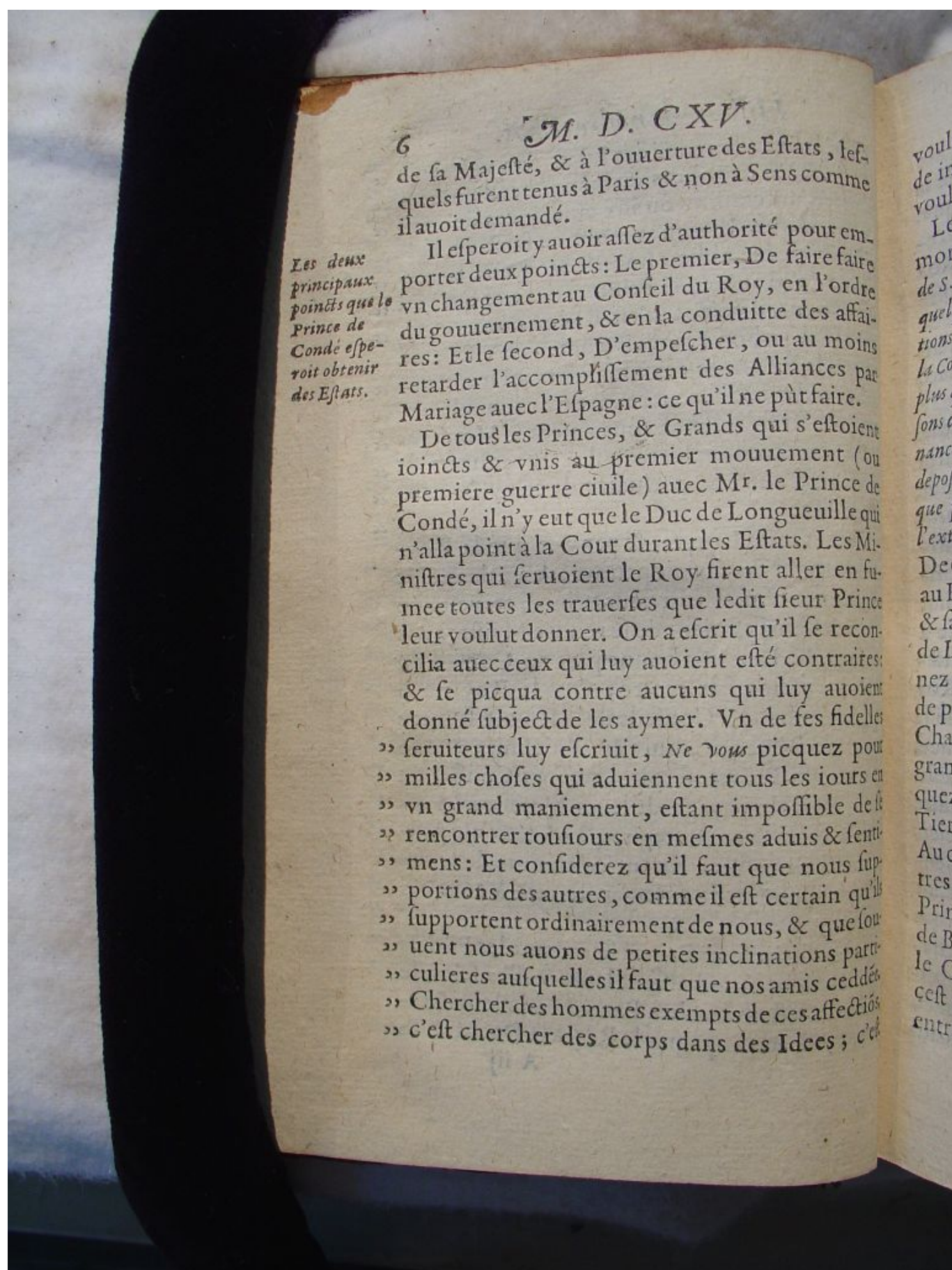
Histoire de nostre temps.

continuant, la tenuë des Estats sera agitée de
 factions, & tirée hors du bien general pour sa-
 tisfaire aux craintes ou aux esperances des vns
 & des autres. Il ne me paroist au faict de Poi-
 ctiers rien de public, sinon le rang que la per-
 sonne de Monsieur le Prince y tient, & qui voit
 autrement, il voit ce m'est-il aduis outre ce que
 la veuë d'un bon François y doit voir: Et ainsi
 quand la Royne me commandera ie l'iray trou-
 uer; voulant & deuant rendre tres humble ser-
 uice preferablement à tous autres à Monsieur
 le Prince, sçachant bien qu'il n'en requerra de
 moy, ny d'autre au preiudice de celuy de leurs
 Majestez.

Par ces trois Lettres, & par vne que la Roy-
 ne Marguerite escriuit peu apres à vn des grâds
 qui auoient suiuy ledit sieur Prince, on veit que
 leurs desseins estoient de se rendre Maistres des
 affaires, & d'auoir la bonne part au Conseil du
 Roy; s'estans fait croire, Que le Roy ne se
 seruiroit plus des Conseils de la Royne sa mere
 apres sa Regence, qui s'en alloit finir; & que
 ledit sieur Prince seroit Chef au Conseil du
 Roy. Mais le voyage de leurs Majestez à Poi-
 ctiers, & de là en Bretagne (là où ceux qui pen-
 serent leur resister furent contraints de se re-
 foudre d'obeyr, fit changer de face à tous ces
 desseins.

Alors ledit sieur Prince fit comme les Pilotes
 qui haussent ou abbaisent leurs voiles selon le
 temps. S'estant rendu à Paris pres de leurs Ma-
 jestez, il accompagna le Roy à la Declaration

1615_006.jpg



6

M. D. CXV.

de sa Majesté, & à l'ouverture des Estats, lesquels furent tenus à Paris & non à Sens comme il auoit demandé.

Les deux
principaux
poincts que le
Prince de
Condé estoit
obtenir
des Estats.

Il estoit y auoir assez d'autorité pour emporter deux poincts: Le premier, De faire faire vn changement au Conseil du Roy, en l'ordre du gouuernement, & en la conduite des affaires: Et le second, D'empescher, ou au moins retarder l'accomplissement des Alliances par Mariage avec l'Espagne: ce qu'il ne pût faire.

De tous les Princes, & Grands qui s'estoient ioincts & vnis au premier mouuement (ou premiere guerre ciuile) avec Mr. le Prince de Condé, il n'y eut que le Duc de Longueuille qui n'alla point à la Cour durant les Estats. Les Ministres qui seruoient le Roy firent aller en fumee toutes les traueses que ledit sieur Prince leur voulut donner. On a escrit qu'il se reconcilia avec ceux qui luy auoient esté contraires: & se picqua contre aucuns qui luy auoient donné subject de les aymer. Vn de ses fidelles seruiteurs luy escriuit, Ne vous picquez pour milles choses qui aduiennent tous les iours en vn grand manient, estant impossible de se rencontrer tousiours en mesmes aduis & sentimens: Et confidez qu'il faut que nous supportions des autres, comme il est certain qu'ils supportent ordinairement de nous, & que souvent nous auons de petites inclinations particulieres auxquelles il faut que nos amis ceddes. Chercher des hommes exempts de ces affectiôs c'est chercher des corps dans des Idees; c'est

1615_007.jpg

Histoire de nostre temps. 7

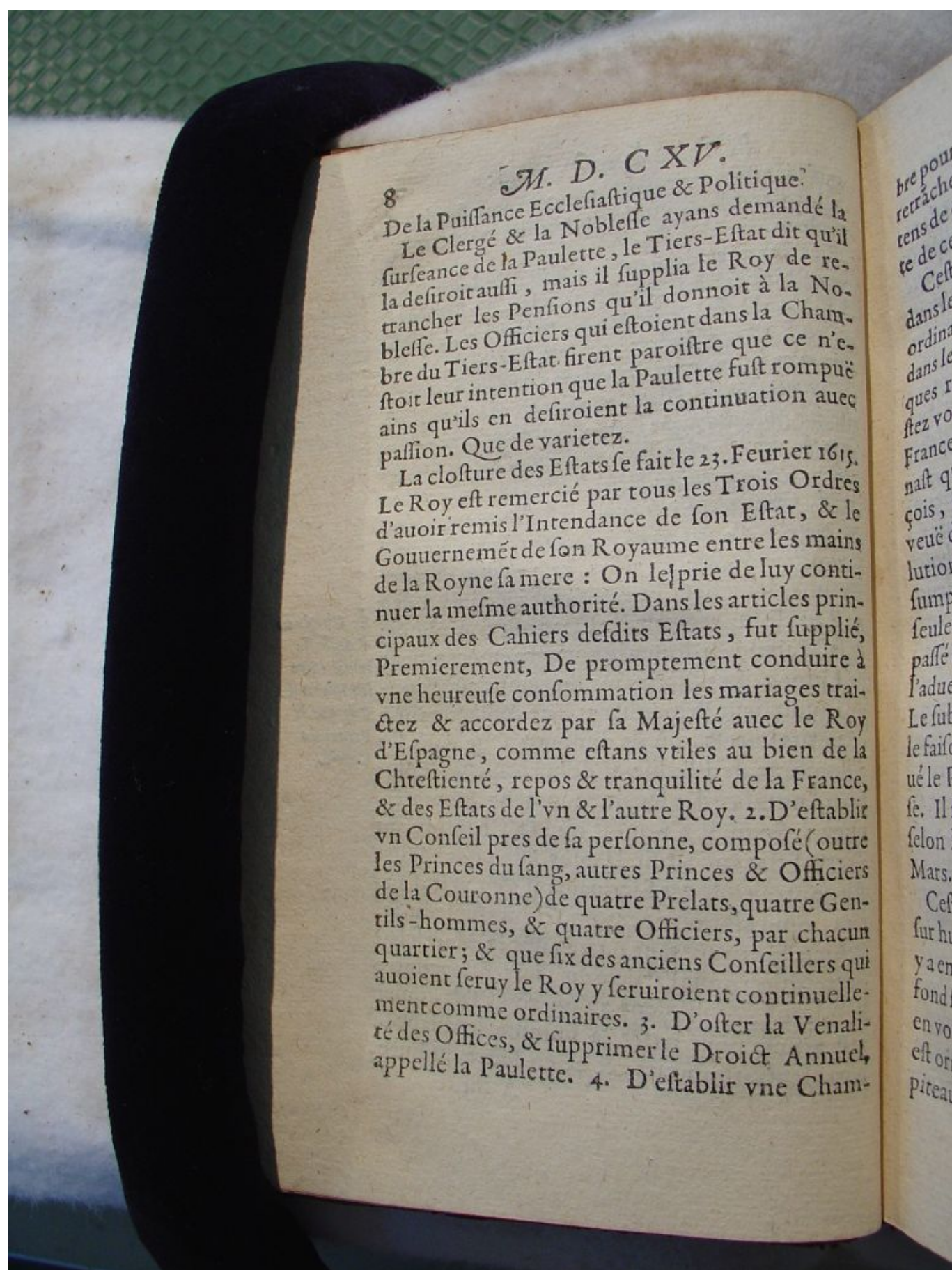
vouloir assubjectir des hommes à vne seruitu-
de intolerable de vouloir tousiours ce que nous
voulons.

Les Estats en dreslant le Cahier de leurs Re-
monstrances y mirent cest article: Par le Traicté
de S. Manchould, vostre Majesté trouua bon de laisser
quelques villes en hostage: & pour seureté des condi-
tions accordees, y entretenir quelque garnison, iusques à
la Conuocation des Estats: ce qu'ayant esté fait, il est
plus que raisonnable que l'establissement desdites garni-
sons cesse dès à present, pour soulager d'autant vos fi-
nances, & que lesdites places baillees ou consignees en
depost, soient remises és mains de vostre Majesté, sans
que pour ce elle soit tenuë à aucune rescompense pour
l'extinction desdites garnisons, & reddition de places:
Dequoy ledit sieur Prince ayant eu aduis, offrit
au Roy de luy remettre le Chasteau d'Amboise,
& sa Majesté en donna le gouuernemēt au sieur
de Luines. Les Escriuains du temps affection-
nez audit sieur Prince firent à ce subject courir
de petits liurets, où ils disoient: Que dans les
Chambres de l'Eglise & de la Noblesse, le plus
grand nombre des Deputez auoient esté practi-
quez: Et qu'il n'y auoit que la Chambre du
Tiers-Estat qui estoit la plus saine des Estats:
Au contraire de ces Escriuains il s'en veit d'au-
tres, qui reiettoient ces pratiques sur ledit Sr.
Prince, le voyant tant porté avec le Marechal
de Bouillon pour l'article du Tiers-Estat contre
le Clergé, & disoient qu'on auoit fait couler
cest article pour ietter la pomme de discorde
entre les Catholiques, & ce en suite du liure,

*Le Chasteau
d'Amboise
remis entre
les mains du
Roy par le
Prince de
Condé.*

A iiij

1615_008.jpg



8 *M. D. C X V.*
De la Puissance Ecclesiastique & Politique.
Le Clergé & la Noblesse ayans demandé la
surseance de la Paulette, le Tiers-Estat dit qu'il
la desiroit aussi, mais il supplia le Roy de re-
trancher les Pensions qu'il donnoit à la No-
blesse. Les Officiers qui estoient dans la Cham-
bre du Tiers-Estat firent paroistre que ce n'e-
stoit leur intention que la Paulette fust rompuë
ains qu'ils en desiroient la continuation avec
passion. Que de varietez.
La closture des Estats se fait le 23. Feurier 1615.
Le Roy est remercié par tous les Trois Ordres
d'auoir remis l'Intendance de son Estat, & le
Gouuernemēt de son Royaume entre les mains
de la Royne sa mere : On le prie de luy conti-
nuer la mesme autorité. Dans les articles prin-
cipaux des Cahiers desdits Estats, fut supplié,
Premierement, De promptement conduire à
vne heureuse consommation les mariages trai-
ctez & accordez par sa Majesté avec le Roy
d'Espagne, comme estans vtils au bien de la
Chrestienté, repos & tranquillité de la France,
& des Estats de l'un & l'autre Roy. 2. D'establis-
vn Conseil pres de sa personne, composé (outre
les Princes du sang, autres Princes & Officiers
de la Couronne) de quatre Prelats, quatre Gen-
tils-hommes, & quatre Officiers, par chacun
quartier; & que six des anciens Conseillers qui
auoient seruy le Roy y seruiroient continuelle-
ment comme ordinaires. 3. D'oster la Venali-
té des Offices, & supprimer le Droiēt Annuel,
appellé la Paulette. 4. D'establis vne Cham-

bre pour
terrâche
tens de
te de ce
Cest
dans le
ordina
dans le
ques r
stez vo
France
nast qu
çois,
veüe d
lution
sump
seuler
passé
l'adue
Le sub
le faiso
ué le P
se. Il f
selon l
Mars.
Cest
sur hu
ya en
fond
en vo
est or
piteau

1615_009.jpg

Histoire de nostre temps.

9

bre pour la Recherche des Financiers : Et 5. De retrâcher les Pensions. S'il y a eu des Mal-con- tens de ces demâdes, il se verra assez par la suite de ceste Histoire.

Ceste closture d'Estats s'estant rencontrée dans les Iours gras, ausquels par vne coustume ordinaire les Princes de la Chrestienté chacun dans leurs pays, donnent à leurs Peuples quelques resiouyssances publiques ; Leurs Majestez voulurent que Madame auant que sortir de France pour estre conduite en Espagne, donnast quelque signalé contentement aux François, & quelque obligation particuliere en la veuë de ceste Princeesse : & sur ce prinrent resolution de luy faire danser vn Ballet, dont la sumptuosité accompagnant les inuentions non seulement surpassast ce qui s'estoit fait par le passé en semblables effectz, mais ostant encor à l'aduenir l'esperance de rien faire de mesme. Le subiect de ce Ballet fut vn Triomphe qu'elle faisoit vestuë en Minerue, pour auoir captiuë le Prince d'Espagne à qui elle estoit promise. Il fut dansé en la grande salle de Bourbon selon l'ordre qui suit, le dix-neufiesme iour de Mars.

Ceste salle est de dix-huict toizes de longueur sur huict de largeur : au haut bout de laquelle il y a encore vn demy rond de sept toizes de profond sur huict toizes & demie de large, le tout en voute semée de Fleurs de Lys. Son pourtour est orné de colonnes auecques leurs bases, chapiteaux, architraues, frizes & corniches d'or-

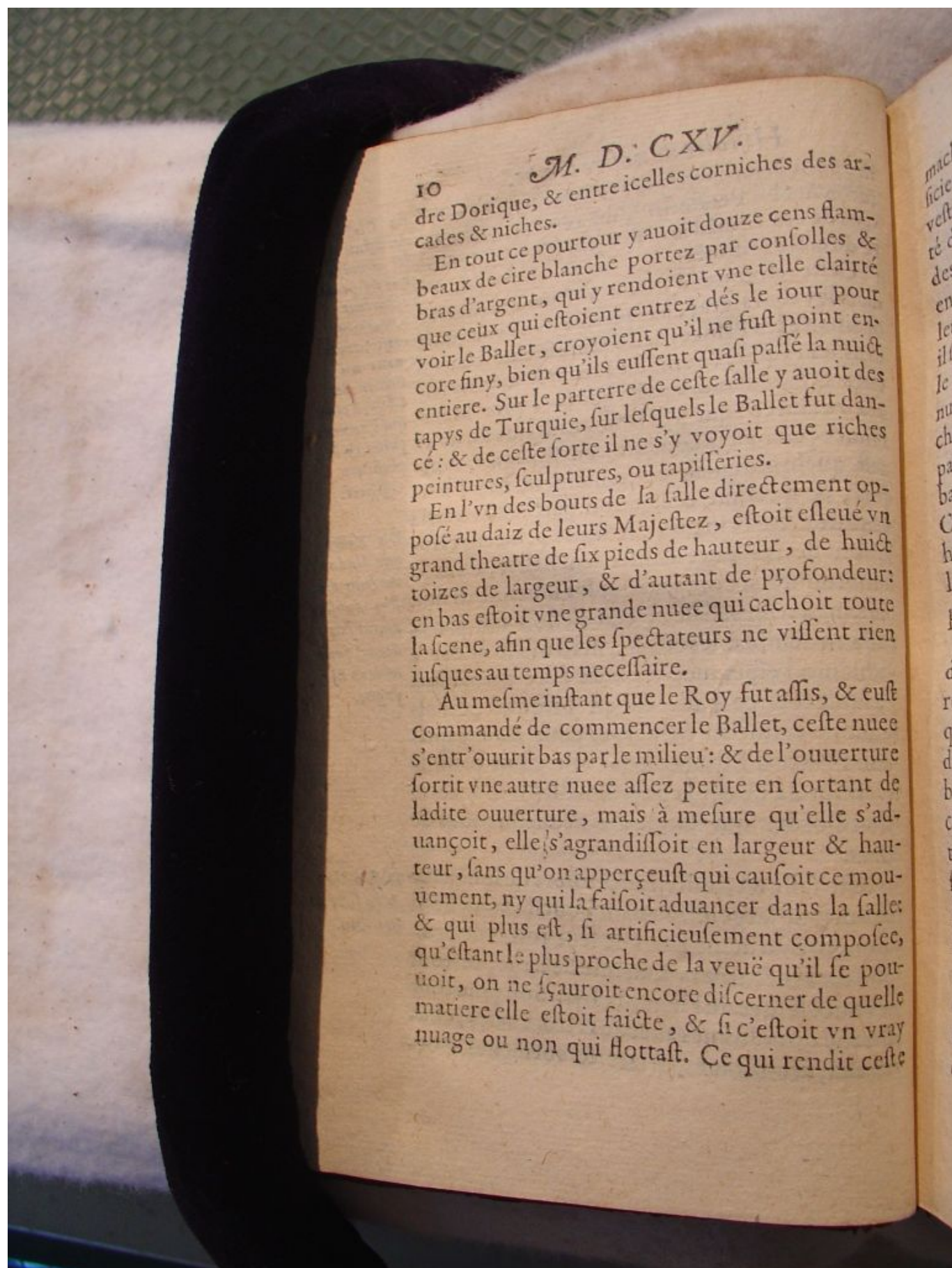
*La Closture
des Estats &
les demâdes
qui s'y firent
apportent
nouveaux
mesconten-*

*mens au
Prince de
Côdè, à ceux
qui l'auoient
suiuy, & à
plusieurs
Officiers.*

*Du Ballet
que Madam
e sœur du
Roy dansa
auant son
depart pour
aller en Es-
pagne.*

*Description
de la salle de
Bourbon.*

1615_010.jpg



1615_011.jpg

Histoire de nostre temps.

II

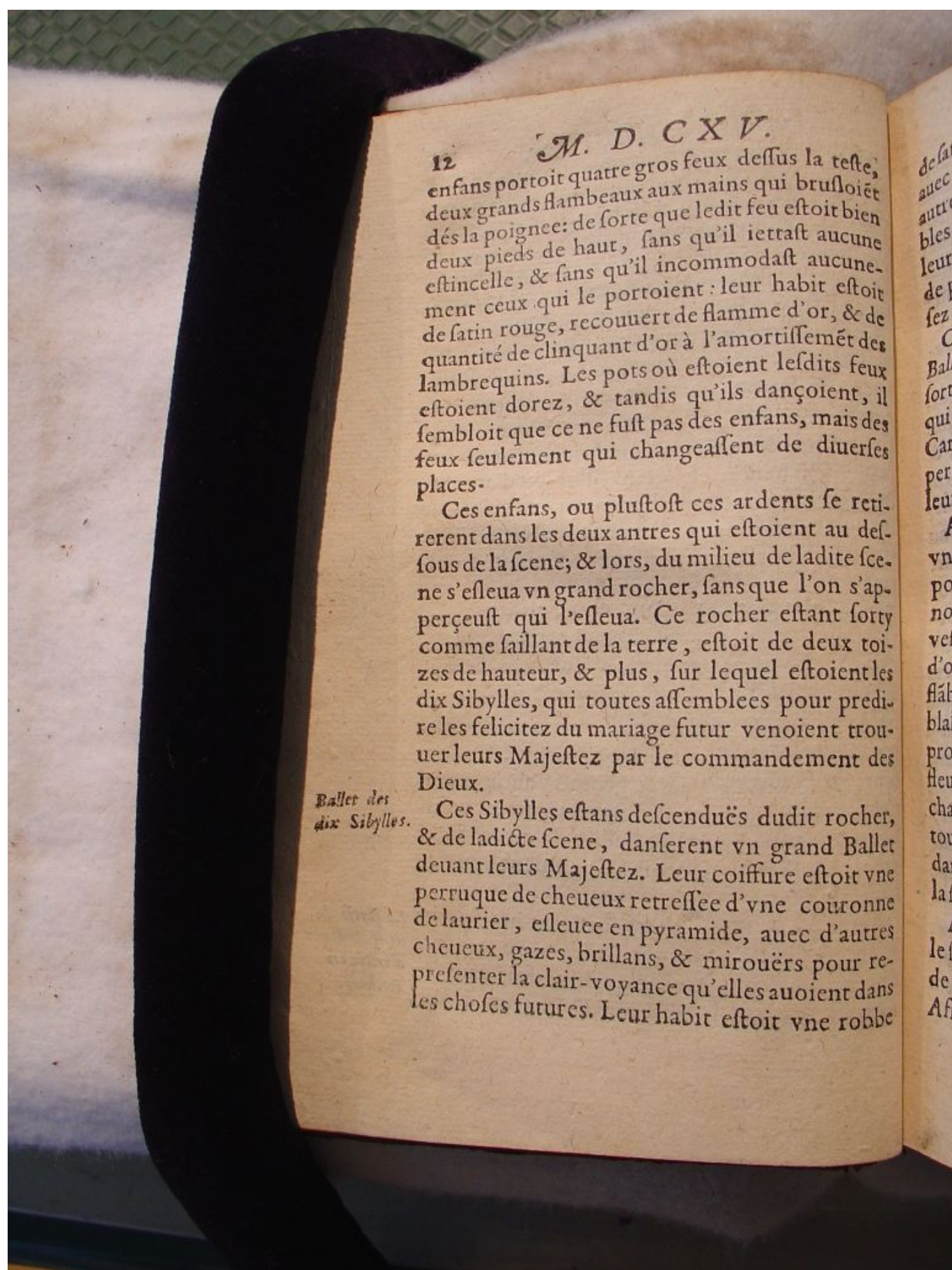
machine plus rare, fut le Bailly, excellent Musicien qui estoit au dessus, representant la Nuit, vestu d'une lame d'argent & noir, avec quantité d'estoiles d'or semées sur son habit, ayant des ailles noires au dos, & vne coiffure faicte en nuage; lequel apres auoir chanté deuant leurs Majestez des vers adressez à la Royne, où il se fit admirer, il se perdit insensiblement dans le lieu dont il estoit fort; & lors la premiere nuée estant disparuë, la scene apparut en rochers, recouverts d'arbrisseaux, animaux rampans, fleurs & ruisseaux coulans des croupes en bas, les heurts esclattans d'or & d'argent. Ces rochers auoient chacun quatre toizes de hauteur au moins, & l'artifice y estoit tel, que les yeux plus recognoissans y estoient trompez.

Pour descendre de ladicte scene dans la grande salle y auoit deux descentes desdits rochers renforcees par dessous de trois grottes, desquelles sortoient la plus part des entrees, & dont les bords estoient recouverts de semblables choses que les rochers cy-dessus. Dedans chacun desdits rochers & grottes y auoit quantité de feux non veuz des Spectateurs, qui faisoient voir les heurts & faillies desdits rochers si claires que l'on doutoit s'ils estoient veuz de iour ou de nuit.

D'entre lesdits rochers sortirent neuf petits enfans, representans les Ardents ou vapeurs nocturnes qui se voyent quelquesfois dans les champs au milieu de la nuit: chacun desdits

*La sortie de
neuf Ardents
d'entre les
Rochers.*

1615_012.jpg



12 *M. D. CXV.*
 enfans portoit quatre gros feux dessus la teste,
 deux grands flambeaux aux mains qui brusloient
 dès la poignée: de sorte que ledit feu estoit bien
 deux pieds de haut, sans qu'il iettast aucune
 estincelle, & sans qu'il incommodast aucune-
 ment ceux qui le portoient: leur habit estoit
 de satin rouge, recouvert de flamme d'or, & de
 quantité de clinquant d'or à l'amortissement des
 lambrequins. Les pots où estoient lesdits feux
 estoient dorez, & tandis qu'ils dançoient, il
 sembloit que ce ne fust pas des enfans, mais des
 feux seulement qui changeassent de diuerses
 places.

Ces enfans, ou plustost ces ardents se reti-
 rerent dans les deux antres qui estoient au des-
 sous de la scene; & lors, du milieu de ladite sce-
 ne s'esleua vn grand rocher, sans que l'on s'ap-
 perçeust qui l'esleua. Ce rocher estant sorti
 comme faillant de la terre, estoit de deux toi-
 zes de hauteur, & plus, sur lequel estoient les
 dix Sibylles, qui toutes assemblees pour predi-
 re les felicitez du mariage futur venoient trou-
 uer leurs Majestez par le commandement des
 Dieux.

*Ballet des
 dix Sibylles.*

Ces Sibylles estans descenduës dudit rocher,
 & de ladicte scene, danserent vn grand Ballet
 deuant leurs Majestez. Leur coiffure estoit vne
 perruque de cheveux retressée d'une couronne
 de laurier, esleuee en pyramide, avec d'autres
 cheveux, gazes, brillans, & mirouërs pour re-
 presenter la clair-voyance qu'elles auoient dans
 les choses futures. Leur habit estoit vne robbe

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan